

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Liliane SARIDJAN, assesseur,
Monsieur Jean PENFOLD, assesseur,
Madame Valérie DEUVE, assesseur,
Monsieur Yannick MANUKULA, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 1ER JUILLET 2005

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE:

-X, née à NOUMEA, de nationalité française, analyste programmeur, demeurant sur la Commune de DUMBEA,

comparante par la SELARL DUMONS & Associés, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlle Sarah LESPINASSE, chef d'administration et Mlle Marie-Ange BURANI, Chef d'administration stagiaire suivant pouvoir en date du 8 juillet 2004,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 4 mai 2004,

Date du préalable de conciliation 8 juillet 2004 ;

Débats à l'audience de Jugement du 13 mai 2005;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 1^{er} Juillet 2005;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 4 mai 2004, X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALEDONIE afin :

- qu'il lui soit fait injonction de la classer dans la grille 4 des analystes-ingénieurs du nouveau statut particulier du cadre de l'informatique en NOUVELLE CALÉDONIE,
- qu'elle lui règle la somme de 11 077 F.CFP à titre de rappel de salaire depuis le 13 juin 2003,
- qu'elle prenne à sa charge les cotisations sociales afférentes à ce nouveau classement depuis le 13 juin 2003, et ce, sous astreinte et au bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle sollicite en outre, le versement des sommes suivantes:

-dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du refus de reclassement :
500 000 F.CFP portés par conclusions postérieures, à la somme de 700 000 F.CFP

- frais irrépétibles : 150 000 F.CFP

Elle expose avoir été engagée par la NOUVELLE CALEDONIE, selon contrat conclu pour une durée déterminée à compter du 3 avril 1995, en qualité d'Analyste programmeur pour exercer ses fonctions auprès du SERVICE DES MÉTHODES ADMINISTRATIVES ET DE L'INFORMATIQUE (SMAI), classée au 4ème échelon de la grille n° 3 telle qu'annexée à l'Arrêté du 26 août 1974, ce contrat étant devenu à durée indéterminée par avenant du 9 avril 1996.

Elle indique avoir sollicité de son employeur, le 13 juin 2003, son reclassement dans la grille n° 4 qui concerne les Ingénieurs-Analystes et son intégration dans le nouveau statut de l'informatique tel que fixé par la Délibération du 18 avril 2003, lequel lui a répondu, le 2 octobre 2003, qu'elle ne pourrait intégrer que le corps des Analystes-Programmeurs du nouveau statut, la maintenant ainsi dans la grille n° 3, ce refus a été confirmé le 28 novembre 2003.

Elle prétend qu'il existe au sein du SMAI un usage observé depuis toujours selon lequel les reclassements sont accordés dès lors que l'agent remplit les conditions requises, fixées en dehors de tout cadre légal, de sorte que les promotions relèvent du seul pouvoir d'appréciation de l'employeur, ce qui est l'objet de dérives et de favoritisme.

Elle soutient que compte tenu de ses diplômes, de sa qualité de contractuelle depuis 1995 et des fonctions d'analyste occupées depuis 2000, elle doit pouvoir bénéficier du reclassement sollicité, alors surtout que depuis septembre 2004, elle a été nommée chef d'un projet important.

Elle estime pouvoir demander "en application du principe de la fonction publique du reclassement au salaire immédiatement supérieur" le paiement de la somme de 1 1 077 F.CFP correspondant à la différence entre son échelon actuel et celui revendiqué.

Elle indique avoir subi un important préjudice psychologique du fait du refus injustifié de son employeur.

Elle conclut à l'irrecevabilité des conclusions déposées par la défenderesse qui ne justifie pas des pouvoirs requis.

Elle estime le présent Tribunal compétent pour connaître de sa demande, tout en admettant que celle fondée sur la Délibération du 18 avril 2003 ne relève pas de la juridiction saisie.

La NOUVELLE CALEDONIE, qui verse aux débats les Délibérations habilitant la Présidente du Gouvernement à la représenter dans la présente instance et l'Arrêté donnant délégation de signature au Directeur des Ressources Humaines de la Fonction Publique, estime la requête irrecevable en ce qu'elle constitue un recours en excès de pouvoir qui relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative, s'agissant de la contestation d'un refus de reclassement et d'intégration.

Par ailleurs, tant sa demande de reclassement que sa demande d'intégration relèvent de la même compétence administrative, Mme X étant soumise à un statut de droit public constitué par l'Arrêté de 1974, alors que la Délibération du 18 avril 2003 concerne les fonctionnaires exclusivement.

Subsidiairement, elle estime cette dernière Délibération inapplicable à Mme X pour ce même motif et que le reclassement demandé dans une grille supérieure ne présente aucun caractère automatique, alors que l'employeur dispose de cette prérogative de promotion.

DISCUSSION

Il sera constaté qu'en produisant la Délibération du 8 juillet 2004 portant habilitation de la Présidente du Gouvernement à défendre la NOUVELLE CALEDONIE dans la présente instance, ainsi que l'Arrêté du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au Directeur des Ressources Humaines, la défenderesse a justifié de la régularité de sa représentation.

1°) Sur la compétence :

Il sera donné acte à la demanderesse de ce qu'elle reconnaît le présent Tribunal incompetent pour ordonner son intégration dans la fonction publique, la Délibération du 18 avril 2003 ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires, statut dont elle ne relève pas et que le Tribunal de l'ordre judiciaire ne dispose pas du pouvoir de lui attribuer.

Il n'est pas contesté que Mme X ait la qualité de contractuelle d'une administration, étant précisé que l'Arrêté du 26 août 1974, fixant les conditions d'emploi des personnels territoriaux chargés du traitement de l'information, auquel elle est soumise, ne constitue pas un statut de droit public en ce qu'il ne contient aucune disposition exorbitante du droit commun, régissant la nomination et le déroulement de la carrière de ces agents.

En effet, ce texte se borne à :

- énoncer les différentes fonctions occupées par les personnels chargés du traitement de l'information, précisant leur niveau de rémunération selon des grilles établies,

- fixer leurs droits à congé,

- déterminer les sanctions disciplinaires, faisant toutefois de nombreuses références au Code du Travail qui demeure applicable dans toutes les situations non prévues par lui, de sorte qu'il peut être retenu qu'il ne constitue pas un statut de droit public au sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 13 novembre 1985.

Le présent Tribunal est donc compétent pour connaître de la demande concernant le reclassement, et ce, nonobstant la circonstance que la décision du 28 novembre 2003 ait été prise par le Président du Gouvernement (Tribunal des Conflits N° 3423 15 novembre 2004).

2°) Sur le fond

Mme X sollicite son classement dans la grille n° 4 des Analystes et Ingénieurs telle que prévue à l'Arrêté du 26 août 1974, alors qu'engagée au 4ème échelon de la grille n° 3, elle est aujourd'hui classé au 9ème échelon de cette même grille.

Le passage à la grille n°4 constituerait pour Mme X un avancement qui ne présente aucun caractère automatique ; En effet, il ne résulte de l'Arrêté de 1974 aucun droit acquis au passage à une grille supérieure, puisque tout au contraire il prévoit dans cette circonstance l'organisation d'un examen professionnel.

La promotion professionnelle relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur, sauf à la demanderesse à justifier être victime d'une discrimination.

Force est de constater qu'elle n'établit nullement la réalité d'une telle situation.

D'une part, elle prétend qu'il existe au sein du SMAI des "critères de reclassement" appliqués depuis des années sans pour autant en justifier.

D'autre part, il ne résulte pas des éléments du dossier qu'elle soit soumise à un traitement différent des autres salariés qui, se trouvant dans une situation comparable à la sienne auraient bénéficié d'un tel avancement.

En effet, il résulte de sa pièce n° 8/2 que les trois autres salariés, ayant comme elle, sollicité leur intégration dans la grille des Ingénieurs se sont vu opposer un refus, leur intégration ayant été acceptée dans le corps des Analystes pour les mêmes motifs que ceux retenus pour Mme X, dont l'intégration dans le corps des Analystes a également été acceptée.

Par ailleurs sa situation personnelle ne saurait être comparée avec celle de :

M. A, qui, ayant 7 ans de plus que la demanderesse, dispose d'un DUT, d'un DESS et d'un diplôme de Maîtrise des Méthodes informatiques Appliquées à la gestion, Mme X, née en 1973, ne justifiant que d'un Brevet de Technicien Supérieur,

M. B, qui, bien que ne disposant que d'un baccalauréat D, a été engagé en 1991, dispose d'une expérience plus importante pour être né en 1957 et était en juillet 2002 (date de conclusion du contrat versé aux débats) classé dans la grille n

- MM. C, D et E qui ont bénéficié d'un avancement dans la grille n° 4, aucun élément comparatif n'étant produit en ce qui les concerne.

Dans ces conditions, il sera retenu que Mme X ne justifie pas qu'en lui refusant la promotion sollicitée son employeur ait commis un quelconque abus ou une discrimination à son égard, de sorte qu'elle sera déboutée de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

DONNE ACTE à X de ce qu'elle renonce à sa demande d'intégration dans la fonction publique en ce qu'elle ne relève pas de la compétence de la présente juridiction

SE DÉCLARE compétent pour le surplus ;

DEBOUTE Mme X de sa demande tendant à obtenir son classement dans la grille n°4 de l'Arrêté 74.457/CG du 26 août 1974 ;

LA CONDAMNE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT